



COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° DP 066 140 24 P0040**

Déposé le : 26/04/2024

Demandeur : Monsieur PUJOL JEAN MARC

Représentant :

Sur un terrain sis à : 64 RUE CAMI DE LA GAFFE à  
PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Références cadastrales : 140 B 622

Nature des travaux : Création piscine, abris de  
jardin et carport

Monsieur PUJOL JEAN MARC

64 , RUE CAMI DE LA GAFFE

66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

## LRAR

Affaire suivie par Madame MATEO Amélie

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/04/2024 à la mairie de PEZILLA LA RIVIERE une déclaration préalable.

Par lettre notifiée le 16 mai 2024, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier, néanmoins les pièces suivantes sont toujours manquantes :

- **DP02** Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] :
  - ⇒ **Veillez matérialiser les nouvelles constructions sur un plan de masse présentant les constructions existantes et les limites séparatives à une échelle lisible**
    - **Préciser les distances entre les nouvelles constructions et les limites séparatives**
    - **Préciser l'emprise au sol des constructions existantes**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de PEZILLA LA RIVIERE en date du 16 août 2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de rejet tacite.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le 21 août 2024,**



**Le Maire**

**Jean-Paul BILLES**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).